



PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-244

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande effectuée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Le nombre de diplômes annuels émis entre 2017 et 2026 pour les AEC en Hygiène du travail et AEC en prévention des incendies par établissement;
2. Le nombre d'inscriptions entre 2017 et 2026 pour les AEC en Hygiène du travail et AEC en prévention des incendies par établissement si possible par session.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande.

Il est à noter que la donnée pour la diplomation de 2026 n'est pas encore disponible.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

Tableau 1 - Répartition des diplômes émis dans les programmes Hygiène du travail (ERA0J) et Prévention des incendies (JCC07) au collégial, selon l'organisme de diplomation, pour les années civiles 2017 à 2025^P

Programme	Organisme de diplomation	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ^P
Hygiène du travail (ERA0J)	Cégep de La Pocatière (923000)	0	0	0	9	1	12	3	7	0
	Cégep de Jonquière (932003)	8	1	9	0	11	1	11	0	0
Sous-total : Hygiène du travail		8	1	9	9	12	13	14	7	0
Prévention des incendies (JCC07)	Cégep de Rimouski (901000)	0	0	0	24	0	19	20	10	0
	Cégep de Sherbrooke (904000)	0	10	11	0	0	0	0	0	0
	Cégep de Victoriaville (925000)	0	0	21	1	2	10	2	15	13
	Cégep François-Xavier Garneau (926000)	17	20	11	13	10	3	0	11	14
	Cégep Montmorency (930000)	18	2	45	26	17	35	1	32	26
	Cégep de Chicoutimi (932002)	13	15	28	17	27	28	14	11	26
Sous-total : Prévention des incendies		48	47	116	81	56	95	37	79	79
Total		56	48	125	90	68	108	51	86	79

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2026-02-14.

P : Les données de 2025 sont provisoires.

Tableau 2 - Répartition des inscriptions dans les programmes Hygiène du travail (ERA0J) et Prévention des incendies (JCC07) au collégial, selon l'organisme et le trimestre, pour les années scolaires 2017-2018 à 2025-2026¹

Programme	Organisme responsable	2017-2018			2018-2019			2019-2020			2020-2021			2021-2022			2022-2023			2023-2024			2024-2025			2025-2026 ¹	
		Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver	Été	Automne	Hiver
Hygiène du travail (ERA0J)	Cégep de La Pocatière (923000)	0	0	0	0	0	0	17	16	10	11	2	1	20	19	18	17	2	0	15	8	8	8	0	0	12	9
	Cégep de Jonquière (932003)	0	16	12	11	7	0	4	1	1	20	14	14	12	1	0	13	13	12	12	1	0	14	11	12	12	0
	Cégep Marie-Victorin (938000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	4	0	4	5	0	3	0
Sous-total : Hygiène du travail		0	16	12	11	7	0	21	17	11	31	16	15	32	20	18	30	16	12	29	13	8	26	16	12	27	9
Prévention des incendies (JCC07)	Cégep de Rimouski (901000)	0	0	0	27	24	0	25	24	0	56	26	0	72	60	0	64	38	0	31	10	0	10	0	0	28	15
	Cégep de Sherbrooke (904000)	29	28	0	14	12	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cégep de l'Outaouais (919000)	14	16	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	14	14	0	0
	Cégep de Victoriaville (925000)	27	26	0	26	24	0	39	14	1	11	12	3	30	33	0	18	37	0	32	31	0	47	42	0	71	0
	Cégep François-Xavier Garneau (926000)	28	22	0	17	20	13	18	19	14	31	26	17	0	1	0	3	29	0	20	37	39	11	50	23	41	21
	Cégep Montmorency (930000)	44	52	0	49	48	0	30	58	26	50	50	0	45	41	0	42	43	0	37	64	0	76	81	0	55	55
	Cégep de Chicoutimi (932002)	28	31	0	34	36	0	28	28	18	32	37	0	31	40	0	34	29	0	29	26	13	38	36	0	42	32
Sous-total : Prévention des incendies		170	175	0	177	164	13	151	143	59	180	151	20	178	175	0	161	176	0	149	168	52	182	224	37	251	123
Total		170	191	12	188	171	13	172	160	70	211	167	35	210	195	18	191	192	12	178	181	60	208	240	49	278	132

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail Informationnel, système SOCRATE, données au 2026-02-14.

Notes : Les données de 2025-2026 sont incomplètes.

Les données incluent les étudiants s'étant désinscrits de tous leurs cours (depuis 2023), conformément à l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4).

Prendre en compte qu'additionner les trimestres génère des doublons d'étudiants.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).